

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION ROBIN DES TOITS - 2024

### Préambule

Ce Règlement intérieur est établi conformément à l'article 19 des Statuts de l'association. Il a pour objet de préciser les Statuts de l'association Robin des Toits, dont le siège social se situe au 22 rue Descartes - 78460 CHEVREUSE, et dont l'objet est fixé à l'article 2 des Statuts.

Le présent Règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi que, sur sa demande, à chaque nouvel adhérent au format numérique ou par courrier papier.

### Article 1 – Principe du bénévolat

L'association Robin des Toits est animée par des adhérents bénévoles. Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action non salariée, en dehors de son temps professionnel. Le bénévolat est donc un don de soi librement consenti et gratuit.

### Article 2 – Principe de l'association à but non lucratif (Loi 1901)

L'association Robin des Toits n'a aucune visée lucrative. Elle repose fondamentalement sur le principe de convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

### Article 3 – Mode d'adhésion et cotisation

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Ce montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

L'adhésion prend effet à la date d'adhésion et, est valide pour une année entière, de date à date, c'est à dire à la même date de l'année suivante.

Après réception de l'adhésion, l'adhérent reçoit **sur demande** les Statuts, une attestation d'adhésion, la Charte de déontologie de Robin des Toits et le Règlement intérieur de l'association, consultables par ailleurs sur le site de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'ensemble des noms des délégations et des délégués est publié et consultable sur le site Internet de l'association.

### Article 4 – Obligations de l'adhérent

L'adhésion à l'association suppose l'acceptation par l'adhérent des Statuts et du Règlement intérieur. Elle suppose l'absence de conflits d'intérêts et, dans l'activité d'adhérent, de toute agression, manque de respect, comportement ou communication indéliçats ou portant atteinte à l'association.

Après son adhésion, l'adhérent ne peut publiquement s'en prévaloir et afficher le logotype de Robin des Toits pour quelque action déterminée, sauf après examen et acceptation écrite du Conseil d'Administration.

Un adhérent peut être chargé d'une mission particulière par le Conseil d'Administration. Il porte alors le titre de Chargé de mission pour une action ou une durée déterminée.

## Article 5 – Obligations des associations adhérentes

Toute association désirant adhérer à Robin des Toits doit joindre ses Statuts au bulletin d'adhésion.

## Article 6 – Perte de la qualité de membre :

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la qualité d'adhérent se perd par :

- **La démission** : sur simple lettre, adressée au Président de l'Association, à l'adresse du siège. L'adhérent est alors radié de la liste des membres.
- **Le non paiement de cotisation,**
- **La radiation** : si un Adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le Conseil d'Administration émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le Conseil d'Administration afin que l'adhérent s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime;
- le non-respect des Statuts, du Règlement intérieur ou de la Charte de déontologie de Robin des Toits en ce qui concerne les membres actifs;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Si le Conseil d'Administration ne peut s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.

- **Le décès.**

## Article 7 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs, les délégués et les chargés de mission peuvent prétendre au remboursement de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur justificatif(s), après accord préalable du Conseil d'Administration et pour un montant fixé par le Conseil d'Administration en fonction des ressources de l'association.

## Article 8 – Commission de travail

Des Commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration. Seuls les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil peuvent participer à ces Commissions de travail.

## Article 9 – Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur pourra être à tout moment modifié par le Conseil d'Administration.

*Robin des Toits – 14 Février 2024*